

**DISPOSITIF DE COOPERATION EN
FORMATION-RECHERCHE AVEC L'ETAT
D'AUSTRALIE-MERIDIONALE**

« Coopération Australie-Méridionale » (CAM)

**Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche**

DYNAMISER LES COOPERATIONS INTERNATIONALES

CAM : Coopération Australie-Méridionale

⇒ 1 – OBJECTIFS

- Sur le fondement d'une initiative de coopération entre les deux régions, Bretagne et Australie-Méridionale, développer les interactions entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie de spécialisation intelligente (*Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne, tels qu'ils sont déclinés dans le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (SRESR)
- Inciter les établissements bretons à développer des partenariats de formation et de recherche avec les établissements d'Australie Méridionale
- Intensifier les collaborations existantes et développer de nouvelles collaborations et de nouveaux liens, permettant le croisement des compétences
- Affirmer de futurs axes de coopération entre la Bretagne et l'Australie-Méridionale

⇒ 2 – BÉNÉFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche ;
- les grands organismes publics de recherche ;
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agrément ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agrément pour la conduite d'activités de recherche scientifique ;
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique.

⇒ 3 – DOMAINES D'INNOVATION STRATÉGIQUE

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une stratégie de spécialisation intelligente qui a permis l'émergence des domaines d'innovation stratégique suivants :

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité

3/ Activités maritimes pour une croissance bleue

4/ Technologies pour la société numérique

5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles

7/ Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence et de visibilité européenne et internationale. Elle pourra être amenée à évoluer.

Ces DIS permettent également l'émergence de synergies entre le SRESR et la Stratégie de développement économique et d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) afin d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique et les acteurs du développement économique et de l'innovation.

⇒ 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Seuls les projets concourant à l'objectif de coopération avec les universités d'Australie méridionale (UniSA, Université d'Adélaïde, Université de Flinders) sont éligibles pour financement. Sont considérés par ailleurs comme éligibles au financement les projets répondant à l'une des actions suivantes :

- les projets concourant à la mise en place de **chaires internationales** ;
- les projets de type « **chercheurs invités** » ;
- les projets de **mobilité doctorale**, d'une durée de plusieurs mois, d'un doctorant en Bretagne vers l'Australie ;
- les projets de **séminaires, workshops** ou **colloques** ciblant exclusivement le partenariat avec l'Australie méridionale ;
- les projets visant à répondre à un **appel compétitif** sur financements internationaux ;
- les projets pédagogiques visant la création de **doubles diplômes** ;
- les projets intégrés visant la création de Laboratoires Internationaux Associés (**LIA**).

Ne rentrent pas dans cette catégorie les projets concernés par les dispositifs ARED et SAD.

Les projets peuvent couvrir une **période maximale de 2 ans**.

⇒ 5 – TYPE DE DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie selon la durée et la nature du projet. Il peut être forfaitaire dans le cadre de la mobilité doctorale ou d'organisation de séminaires. Dans tous les autres cas, la subvention accordée par la Région ne peut pas représenter plus de **75 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles** induits par le projet.

Sont considérés comme éligibles au dispositif les coûts induits par le projet, à l'exception des coûts salariaux des personnels permanents.

Il est à noter par ailleurs que des financements nationaux existent, *via* l'Ambassade de France en Australie (*cf.* <https://au.ambafrance.org/-Cooperation-scientifique-et-technologique->), afin de développer les collaborations entre les deux pays. La complémentarité avec ces financements nationaux sera recherchée.

⇒ 6 – ELIGIBILITE DES DEPENSES DES EVENTUELS PARTENAIRES BRETONS

Le dispositif CAM n'impose pas de partenariat entre plusieurs établissements bretons. Néanmoins, dans le cas où le projet impliquerait une ou plusieurs structures partenaires, les dépenses de ces dernières peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette globale du projet et peuvent être couvertes en tout ou partie par la subvention régionale, aux conditions suivantes :

- le(s) partenaire(s) répond(ent) aux critères d'éligibilité indiqués au point 2 ;
- leur participation et le montant financier de cette participation sont clairement indiqués dans le dossier de candidature initial.

⇒ 7 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Pour sélectionner les projets, les services de la Région Bretagne s'appuieront sur les critères d'analyse suivants :

- impact attendu du projet sur le développement ou le renforcement des collaborations avec l'Australie méridionale ;
- effet structurant du projet sur le moyen terme ;
- complémentarité avec d'autres sources de financement externes envisageables, notamment les financements proposés par l'Ambassade de France en Australie.

⇒ 8 - *CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE*

En dehors d'une aide forfaitaire, l'aide sera versée comme suit :

- 50 % au démarrage du projet ;
- le solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur présentation :
 - d'un rapport final de 2 pages maximum résumant les réalisations du projet ;
 - d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées (à hauteur du montant de l'assiette éligible), attestant la réalisation de l'opération, et certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire.

L'ensemble des justificatifs doit être transmis en langue française.

Sont considérées comme éligibles les dépenses réalisées à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf si la date de prise en compte de l'opération est précisée dans la délibération afférente.

L'aide sera annulée si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs de réalisation de l'opération dans **un délai de 36 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes porteuses des projets. N'est donc pas autorisée la ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne a priori ou a posteriori de l'acte d'allocation.